

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Annecy, le 2 février 2015

Service Protection de l'Environnement
Réf : PAIC/CD

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015033-0023

Société ANODALU à Saint-Julien-en-Genevois
Mise en place des garanties financières pour la mise en sécurité
des installations.

VU l'article L.516-1 du code de l'environnement, relatif à la constitution des garanties financières ;

VU les articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières, ainsi que l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société ANODALU en date du 17 janvier 2011 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 octobre 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2014 au cours duquel l'exploitant a été entendu (à eu la possibilité d'être entendu) ;

CONSIDERANT les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société ANODALU par courrier du 31 juillet 2014, complétées en dernier lieu le 07 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La société ANODALU est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées Z.I. des Marais – 24, rue de l'industrie – 74 160 Saint-Julien-en-Genevois.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 30 m ³ .

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 2 est fixé à 97 733 euros TTC.

Article 4 : Modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant communiquera au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 6: Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01. L'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 25 juillet 2014 soit 699,90.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20%.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 11 du présent arrêté.

Article 8: Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9: Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10: Levée de l'obligation des garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11: Obligation d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- Tout changement de garant.
- Tout changement de formes de garanties financières.
- Toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

- Tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.
- Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 12: Quantités maximales de déchets et de produits susceptibles de devenir des déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets, ou de produits susceptibles de le devenir, présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Désignation du déchet	Quantité maximale présente sur le site (en tonnes)	Déchets dangereux : DD Déchets non dangereux : DND
Bains d'acide sulfurique	55	DD
Colorant électrolytique	8	DD
Bains de lessive de soude	17	DD
Bains de rinçage soude	7	DD
Bains de dégraissage	7	DD
Bains de décapage	7	DD
Bains de colmatage	6	DD
Bains de rinçages acido-basiques	24	DD
Boues d'hydroxydes métalliques	20	DD
Effluent station d'épuration interne	30	DD
Bains usés acides (station d'épuration interne)	10	DD
Bains usés alcalins (station d'épuration interne)	10	DD
Bains usés acido-basiques (station d'épuration interne)	20	DD
Déchets divers non dangereux (bois, papiers, cartons, ferrailles)	11	DND

Article 13 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président directeur général de la société ANODALU.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

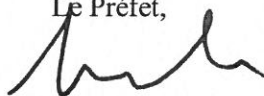
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 : Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la porte de la mairie de Saint-Julien-en-Genevois pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux archives de la mairie à la disposition du public),
- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 15 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Saint-Julien-en-Genevois.

Le Préfet,



Georges-François LECLERC

